

Le cumul emploi-retraite ouvre-t-il de nouveaux droits à pension au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le **cumul emploi-retraite** n'ouvre pas de nouveaux droits à pension pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse classique (65 ans et plus). Les cotisations sociales restent obligatoires sur les revenus d'activité, mais elles ne génèrent ni majoration ni recalcul de la pension déjà liquidée. Ces cotisations versées après l'attribution de la pension peuvent faire l'objet d'un **remboursement annuel** sur demande du salarié auprès du CCSS.

Pour les bénéficiaires d'une **pension de vieillesse anticipée** (avant 65 ans), les cotisations sont en revanche comptabilisées et prises en compte lors du **recalcul de la pension à 65 ans**. Le cumul est alors encadré par des plafonds de revenus (1/3 du salaire social minimum, moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés) et toute reprise d'activité doit être déclarée à la **CNAP** conformément au Code de la sécurité sociale.

Définition

Le cumul emploi-retraite désigne la situation où un assuré perçoit simultanément une pension de vieillesse légalement liquidée et des revenus issus d'une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non-salariée. Cette situation est encadrée par le livre II du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il informer le salarié retraité de l'absence de nouveaux droits ?

Oui, la transparence sur l'absence de nouveaux droits à pension est une obligation légale. L'employeur doit remettre une note écrite au salarié et conserver les documents prouvant cette information, qui peut s'avérer cruciale en cas de litige ultérieur.

Le cumul emploi-retraite ouvre-t-il de nouveaux droits à pension au Luxembourg ?

Non, le cumul emploi-retraite n'ouvre pas de nouveaux droits à pension pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse classique (65 ans et plus). Les cotisations sociales restent obligatoires mais ne génèrent ni majoration ni recalcul de la pension déjà liquidée.

Les cotisations sont-elles prises en compte pour une pension anticipée ?

Oui, pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée (avant 65 ans), les cotisations sont comptabilisées et prises en compte lors du recalcul de la pension à 65 ans, conformément à l'article 230 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Les cotisations versées après 65 ans peuvent-elles être remboursées ?

Oui, les cotisations versées après l'attribution de la pension peuvent faire l'objet d'un remboursement annuel sur demande du salarié auprès du CCSS. Cela concerne uniquement les bénéficiaires d'une pension de vieillesse classique à 65 ans et plus.

Quels plafonds s'appliquent au cumul pour une pension anticipée ?

Les plafonds sont fixés à un tiers du salaire social minimum et à la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés. Toute reprise d'activité doit être déclarée à la CNAP conformément aux articles 184, 185 et 226 du Code de la sécurité sociale.

Quels taux de cotisation s'appliquent à un retraité actif ?

Les taux applicables sont : assurance pension 16 pourcent, maladie environ 5,6 pourcent, accident environ 1,1 pourcent. L'affiliation au CCSS est obligatoire dans les 8 jours suivant le début d'activité et le statut de retraité doit figurer sur les documents sociaux.

Conditions d'exercice

Le tableau ci-dessous présente les conditions du cumul emploi-retraite et leur incidence sur les droits à pension.

Condition	Règle applicable
Liquidation de la pension	Pension vieillesse (65 ans) ou pension anticipée (art. 184, 185 CSS)
Déclaration préalable CNAP	Obligatoire avant toute reprise d'activité
Plafonds de cumul pension anticipée	1/3 SSM, moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés
Cotisations sociales	Obligatoires sur les revenus d'activité post-retraite
Droits à pension (pension vieillesse classique)	Aucun nouveau droit ; remboursement des cotisations sur demande
Droits à pension (pension anticipée)	Cotisations prises en compte lors du recalcul à 65 ans

Modalités pratiques

Le tableau ci-dessous liste les obligations pratiques de l'employeur qui embauche un salarié retraité.

Étape ou obligation	Modalité applicable
Affiliation <u>CCSS</u>	Dans les 8 jours suivant le début d'activité
Taux de cotisation	Assurance pension (16%), maladie (~5,6%), accident (~1,1%)
Statut de retraité	Indication sur documents sociaux et fiches de paie
Remboursement des cotisations	Sur demande annuelle au <u>CCSS</u> (pension vieillesse classique)
Conservation des documents	Durée minimale de 5 ans
Information du salarié	Note écrite expliquant l'absence de nouveaux droits à pension

Pratiques et recommandations

Pour une gestion conforme et transparente :

- Remettre au salarié une note écrite expliquant l'absence de nouveaux droits malgré les cotisations prélevées
- Mettre en place un système de suivi spécifique des salariés en cumul emploi-retraite
- Effectuer un contrôle trimestriel des déclarations sociales
- Maintenir un dossier documenté des échanges relatifs au statut de retraité

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 184 Code de la sécurité sociale	Pension de vieillesse anticipée, conditions
Article 185 Code de la sécurité sociale	Pension de vieillesse anticipée à 60 ans
Article 226 Code de la sécurité sociale	Règles anti-cumul pension anticipée et revenus professionnels
Article 230 Code de la sécurité sociale	Recalcul annuel des pensions en cas de cumul
Article <u>L.251-1</u> Code du travail	Non-discrimination fondée sur l'âge
Circulaires CNAP	Modalités déclaratives et gestion du cumul

La **transparence** sur l'absence de nouveaux droits à pension est une obligation légale. L'employeur doit pouvoir démontrer qu'il a clairement informé le salarié retraité de cette particularité de son statut, notamment par la conservation des documents attestant cette information.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.